



ARRETE DU MAIRE N°2026-057

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Effacement des réseaux électriques BT et enfouissement des réseaux EP et FT Route de Kersaint – D59 du 02/09 au 07/10/2026

Le Maire de La Commune de SAINT-DIVY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 23 mars 2026, donnant délégation à Monsieur Roland EOZENOU, Adjoint au maire,

Vu la demande formulée par l'entreprise INEO RESEAUX du 24 juillet 2026 pour l'effacement des réseaux électriques BT et enfouissement des réseaux EP et FT,

Considérant que pour ces travaux il convient de réglementer la circulation Route de Kersaint – Départementale 59,

ARRÊTE

Article 1

Du 2/09 au 07/10/2026 pour permettre l'effacement des réseaux électriques BT et enfouissement des réseaux EP et FT, il convient de réglementer la circulation à la hauteur de l'accès où les travaux auront lieu :

- Le stationnement sera interdit sur l'emprise de la zone des travaux,
- La circulation des véhicules sera mise en alternat par feux tricolores.

Article 2

L'entreprise INEO RESEAUX assurera la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire pendant la durée des travaux.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera affiché, publié et transmis à l'entreprise concernée.

Destinataires :

- Gendarmerie de GUIPAVAS
- M. le Directeur de l'entreprise INEO RESEAUX

Fait à SAINT-DIVY, le 24 juillet 2026

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Roland EOZENOU



Acte rendu exécutoire pour être :

Affiché le 28/07/2026 à la porte de la mairie

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Roland EOZENOU



Le Maire de Saint-Divy certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.